

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.505 du 15 mars 2012

A. 199.464/XIII-5820

En cause : **COUSIN** Alain,
ayant élu domicile
rue du Romarin 12 A
7782 Ploegsteert,

contre :

1. **la Ville de Comines-Warneton,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 février 2011 par Alain COUSIN en tant qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 décembre 2010 par le collège communal de la ville de Comines-Warneton à Eric BRAEM et ayant pour objet la démolition de garages existants et la construction d'une maison d'habitation sur un bien à Comines-Warneton, rue du Romarin, 14 A, cadastré section C, n° 35R-P;

Vu l'arrêt n° 213.846 du 15 juin 2011, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 juillet 2011 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 24 novembre 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 novembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 15 décembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 février 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEFEBVRE, loco Me G. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés au domicile élu du requérant, à savoir rue du Romarin 12 A, 7782 Ploegsteert, les 17 août 2011 et 12 septembre 2011; que celui-ci avait jusqu'au 24 octobre et 14 novembre 2011 pour déposer un mémoire en réplique; que le mémoire en réplique déposé le 25 novembre 2011 est tardif;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi

au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 29 février 2012, elle a été entendue; qu'elle n'a pas invoqué de force majeure; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.